

## CONGÉS POUR ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE

RÉGIME	INSTANCES À CONSULTER
<p><b>CONGÉ POUR ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE</b></p> <p>(Articles 34 et suivants - Décret n°91-298 du 20 mars 1991 relatif aux agents à temps non complet)</p>	<p>La déclaration d'accident de travail ou de maladie professionnelle doit être effectuée par l'employeur auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, dans un délai de 48 heures.</p> <p>La gestion du congé est assurée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, seule habilitée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Reconnaître le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie</li> <li>▪ Fixer la date de consolidation au vu du certificat médical final délivré par le médecin traitant</li> <li>▪ Fixer le taux d'incapacité permanente partielle (IPP) entraîné par l'accident ou la maladie</li> <li>▪ Décider si les modifications de l'état de santé dues à l'accident ou à la maladie professionnelle permettent de conclure à une rechute</li> </ul>
<p><b>Durée : jusqu'à la guérison complète ou la consolidation de la blessure</b></p>	
<p><b>Rémunération :</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• plein traitement (avec déduction des indemnités journalières de la Sécurité Sociale après subrogation) jusqu'à l'expiration du congé.</li> </ul> <p>Prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie</p>	
<h3>LES DIFFÉRENTES SITUATIONS À LA FIN DU CONGÉ</h3>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>L'agent est apte</b> : il reprend ses fonctions sur présentation d'un certificat médical de reprise. Il devra produire un certificat final de guérison ou de consolidation</li> <li>▪ <b>L'agent est apte mais sous certaines conditions</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la reprise peut s'accompagner d'aménagements ou de recommandations sur avis du médecin conseil de la CPAM ou du médecin du travail,</li> <li>• la reprise peut être effectuée à temps partiel pour motif thérapeutique sur prescription du médecin traitant, avis du médecin du travail et après autorisation de la Caisse primaire d'assurance maladie</li> </ul> </li> <li>▪ <b>L'agent est inapte définitivement il est</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ soit reclassé pour inaptitude physique</li> <li>○ soit licencié, s'il ne peut être reclassé et s'il a épuisé ses droits statutaires à congé. (versement d'une indemnité de licenciement)</li> </ul> </li> </ul>	